

STATUTS

Art. 1 **I. Appellation et siège social**

Sous l'appellation NETWORK, il existe conformément à l'art. 60 ff du Code civil suisse une association dont le siège est à Zurich.

Art. 2 **II. Objet**

L'association a pour objet de rassembler les hommes homosexuels et bisexuels exerçant une fonction de cadre dans le secteur économique, politique, culturel et social, ainsi que dans d'autres professions. Elle offre à ses membres la possibilité de former un réseau et d'échanger des informations et des services. Elle encourage les intérêts de ses membres et de la communauté homosexuelle et bisexuelle.

Art. 3 **III. Moyens**

L'association organise régulièrement des manifestations de différentes natures permettant d'élaborer et de réaliser des projets. Et ce, dans le domaine de la politique, de l'économie, de la culture, de la société, de la santé, des loisirs et de la bienfaisance.

L'association peut mener d'autres activités ou participer à des projets profitables au but de l'association.

Art. 4 **IV. Finances**

Les capitaux servant à atteindre le but de l'association sont réunis :

- a) par les cotisations des membres
- b) par des collectes
- c) par des dons et des cotisations d'autre nature
- d) par le rendement du patrimoine de l'association

Art. 5 L'association n'a aucun but lucratif.

Art. 6 **V. Cotisations des membres**

Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'Assemblée Générale.

Le comité peut, pour les cas de rigueur, réduire la cotisation des membres ou même la suspendre.

Les membres honoraires ne payent pas de cotisation.

Seul le patrimoine de l'association est engagé pour les obligations contractées par l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 7 **VI. Adhésion**

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou juridiques qui souhaitent oeuvrer de façon active ou passive en faveur des objectifs que s'est fixée l'association.

Les membres adhèrent sur décision du comité. Le comité peut refuser l'adhésion d'un membre sans avoir à se justifier.

Les membres ayant rendu des services particuliers peuvent être nommés membres honoraires par l'Assemblée Générale.

Art. 8 Les membres peuvent à tout moment démissionner de l'association en adressant une déclaration écrite au comité.

Des membres peuvent être exclus sur décision du comité sans que celui-ci ait à se justifier. En recours à une telle décision, on peut faire appel auprès de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale tranche de manière définitive.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont ni droit au patrimoine de l'association, ni à un remboursement de leur cotisation annuelle.

Art. 9 Chaque membre a le droit d'utiliser les données figurant sur la liste des membres à des fins privées ou professionnelles propres.

Ce faisant, chaque membre est tenu de respecter la discrétion nécessaire. Les données figurant sur la liste des membres ne doivent en aucun cas être transmises à des tiers pour que ceux-ci en prennent connaissance ou les utilisent.

Lors de son enregistrement dans la liste des membres, chaque adhérent donne son consentement à l'utilisation au sein de NETWORK des données personnelles importantes pour l'association. Les données peuvent être gérées électroniquement et aussi mises à la disposition des membres dans la zone protégée du site Internet. Chaque membre est tenu d'indiquer au moins une adresse de contact, pour pouvoir être joint par voie postale, par téléphone et par e-mail.

L'association dans son ensemble est représentée à l'extérieur par son comité. Le comité peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à des commissions.

Art. 10 **VII. Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale (organe supérieur)
- b) le comité
- c) les commissions, les groupes de travail et les équipes de coordination régionales
- d) l'office de contrôle

Art. 11 **L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale (AG) de l'association est composée de ses membres. Elle est convoquée au moins une fois par an par le comité. L'invitation à l'AG est envoyée au minimum trois semaines à l'avance, par écrit et avec mention de l'ordre du jour. L'AG ne peut statuer que sur les thèmes annoncés. D'habitude, l'AG se déroule au cours du premier trimestre de l'exercice.

Une AG extraordinaire doit être convoquée de la même façon par le comité, dès que cela est requis par au moins un cinquième des membres.

Art. 12 **L'AG s'occupe ordinairement des affaires suivantes :**

- a) elle accepte le rapport annuel du comité, le compte annuel du questeur et le bilan.
- b) elle approuve le budget pour le nouvel exercice et fixe les cotisations des membres.
- c) elle élit le comité et nomme le président.
- d) elle élit l'office de contrôle.
- e) elle est l'instance de recours concernant les décisions du comité sur les nouvelles adhésions et les exclusions des membres.
- f) elle peut nommer membres honoraires les membres ayant rendu des services particuliers.

Art. 13 Les décisions concernant les affaires de l'association sont prises par voie de vote ouvert, celles relatives aux élections sont prises à bulletins secrets si cela est requis. Pour tous les votes, c'est la majorité simple qui tranche (sauf exceptions stipulées aux art. 19 et 20). Pour les élections, les décisions sont prises à la majorité absolue lors du premier tour, et à la majorité relative lors du deuxième tour.

Art. 14 **Le comité**

Le comité est composé d'au moins cinq personnes qui sont élues par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an.

Si un membre du comité démissionne au cours de l'année de l'association, le comité est habilité à coopter, pour chaque démission, un nouveau membre parmi ceux de l'association.

Art. 15 Le comité se constitue lui-même, il élit un vice-président, un questeur et un secrétaire.

Art. 16 Le comité conçoit et dirige les affaires de l'association. Il vote les dépenses non budgétées jusqu'à un plafond de dix pour cent du budget annuel des dépenses. C'est l'organe supérieur de tous les employés rémunérés par l'association. Il représente l'association par rapport aux tiers. Les membres du comité apposent collectivement une double signature.

La réunion élargie du comité regroupe les membres du comité, les responsables des commissions ou leurs suppléants, ainsi que d'autres membres invités par le comité. Elle est convoquée au moins deux fois par an par le comité ou sur demande d'un responsable de commission. La réunion élargie du comité sert principalement à l'information et à la communication. Mais elle peut aussi stipuler des consignes au comité ou présenter des requêtes à l'AG.

Art. 17 Commissions, groupes de travail et équipes de coordination régionales

Le comité peut mobiliser des commissions pour des tâches permanentes et des groupes de travail pour d'autres tâches à durée déterminée.

Le comité délègue la réalisation des manifestations régionales de l'association aux équipes de coordination régionales, qui s'organisent de manière autonome. Les groupes régionaux ne disposent pas d'une personnalité juridique propre. Les équipes de coordination régionales peuvent organiser des rassemblements et des votes consultatifs avec les membres relevant de leur région.

Les commissions, les groupes de travail et les équipes de coordination régionales sont responsables devant le comité.

Les responsables des commissions, des groupes de travail et des équipes de coordination régionales sont élus par le comité à la demande des commissions, des groupes de travail et des équipes de coordination régionales ou encore, à la demande des membres.

Le comité peut déléguer des compétences financières aux responsables des commissions, des groupes de travail et des équipes de coordination régionales, dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale.

La participation des membres dans les commissions, les groupes de travail et les équipes de coordination régionales est souhaitée. Celle-ci se fait à titre gracieux sur la base d'une collaboration bénévole et, en règle générale, aux propres frais des membres de l'association.

Art. 18 L'organe de révision

Tous les ans, soit une société fiduciaire, soit une ou plusieurs personne(s) compétente(s) sont choisies pour agir en qualité d'organe de révision. La mission de ce dernier se base sur les dispositions relatives au contrôle restreint, conformément à l'art. 727a. CO. Les réviseurs ne sont toutefois pas soumis aux dispositions de l'art. 727c CO.

Art. 9 VIII: Modification des statuts et dissolution

L'AG décide à la majorité des deux tiers des voix présentes d'une révision partielle ou totale des statuts. Pour que la résolution soit valable, il faut en outre qu'elle soit approuvée par au moins un tiers des membres de l'association.

Art. 20 L'association doit être dissoute,

- a) lorsque les trois quarts des membres de l'association le requièrent.
- b) lorsqu'elle est insolvable.
- c) lorsque le comité ne peut plus être convoqué conformément aux statuts.
- d) lorsque le but ne peut plus être réalisé.

En cas de dissolution, il convient d'utiliser un éventuel surplus de liquidation en accord avec l'objet de l'association ou, conformément à la décision du liquidateur, de le mettre en oeuvre dans un but caritatif.

Ces statuts ont été approuvés lors de la première Assemblée Générale du 26 janvier 1996 et modifiés au cours des Assemblées Générales du 15 février 1997, du 7 mars 1998, du 13 mars 1999, du 9 mars 2002, du 9 avril 2005 et du 24 mars 2007 et du 15 mars 2008.